

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5568 du 22 avril 2010

A. 196.153/XI-17.238

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. BUYSSE, avocat,
 Kortrijksesteenweg 597
 9000 Gand,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête parvenue au greffe du Conseil d'Etat le 12 avril 2010 et introduite par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.788 du 5 mars 2010 (dans l'affaire 47.513/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "des lois, de la compétence, violation des principes de la droit de procédure de l'U.E., des principe de défense, erreur manifeste [*sic*]", dans lequel il fait valoir que son récit était cohérent, que la décision du Commissaire général n'était pas correctement motivée, que le Conseil du contentieux des étrangers devait annuler cette décision et qu'on ne peut lui demander d'apporter une preuve impossible;

Considérant qu'un moyen de cassation doit viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui et exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant restant en défaut d'identifier précisément les "lois" ou les principes de droit européen qui auraient été méconnus; que le moyen, qui semble critiquer la motivation de l'arrêt attaqué, ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions de la juridiction administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.